

Réalisation d'une étude «Jeunes et Tabac» - Convention de partenariat avec la Mutualité Française et le Comité Départemental d'Education pour la Santé du Doubs

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans la lutte contre les effets nocifs du tabagisme sur la santé, chacun s'accorde à dire qu'il est plus facile de ne pas commencer plutôt que de tenter un difficile arrêt ultérieurement. La première cigarette étant habituellement fumée dans l'adolescence, il est stratégique d'étudier les circonstances qui entourent cette tranche d'âge vis-à-vis de l'apprentissage du tabagisme.

Dans le cadre de l'opération Besançon Non fumeur, la Ville de Besançon, en partenariat avec la Mutualité Française du Doubs, souhaite opérer une enquête auprès des lycéens pour affiner deux paramètres précis :

- au-delà de la formule générale «le tabac est nocif», la perception des dangers du tabac par les lycéens ;

- leur réaction dans l'éventualité d'une application stricte de la Loi Evin à l'intérieur de leurs établissements.

Le Comité Départemental d'Education pour la Santé du Doubs a été choisi comme opérateur qualifié pour mener à bien cette étude. Celle-ci englobera tous les lycées de Besançon et de Morteau. La collecte des informations s'opérera à la fin de l'année 2000 et l'exploitation des données au premier semestre de l'année 2001.

Cette étude a reçu un avis favorable de la Commission Santé lors de sa séance du 22 mai 2000. Elle n'entraînera aucune charge supplémentaire pour la ville, les dépenses étant imputées sur le budget courant du service Hygiène-Santé avec le complément financier de la Mutualité Française.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à signer la convention fixant les conditions de réalisation de cette action de santé publique.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pour cette étude aucune charge supplémentaire pour la Ville. Seul le Service Hygiène-Santé participera à hauteur d'environ 30 000 F m'a dit le responsable de ce service».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 9 octobre 2000.